



**REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTRE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**



**DIRECTION GENERALE
DE LA DECENTRALISATION ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**



GUIDE D'INSTALLATION DES ORGANES DELIBERANTS ET EXECUTIFS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Edition d'avril 2021

TABLE DES MATIÈRES

| | PAGES |
|--|--------------|
| SIGLES ET ABREVIATIONS | 5 |
| AVANT PROPOS | 6 |
| INTRODUCTION | 8 |
| I. L'INSTALLATION DES ORGANES DES COLLECTIVITÉS | 10 |
| 1.1 La convocation de la 1^{ère} réunion d'installation du conseil | 11 |
| 1.2 L'ouverture de la séance d'installation officielle du conseil | 12 |
| 1.3 L'élection des organes exécutifs des collectivités territoriales | 13 |
| 1.3.1 L'élection du Maire | 13 |
| 1.3.2 L'élection du ou des Adjointes au Maire | 16 |
| 1.3.3 L'élection du maire Central de la commune à statut particulier | 17 |
| 1.3.4 L'élection du Président du Conseil Régional | 18 |
| 1.3.5 L'élection des Vice-présidents du Conseil Régional | 20 |
| 1.3.6 L'élection du Maire d'arrondissement communal et ses Adjointes | 22 |
| 1.4 L'élaboration des procès verbaux d'installation des organes délibérants et d'élection des organes exécutifs des collectivités | 25 |
| 1.4.1 Le procès verbal d'installation des organes délibérants | 25 |
| 1.4.2 Le procès verbal d'élection des organes exécutifs des collectivités | 26 |
| 1.4.3 Les délais de transmission des procès verbaux aux représentants de l'Etat | 27 |
| II. LA COMMUNE, ORGANISATIONS ET FONCTIONNEMENT | 28 |
| 2.1 Qu'est ce que la commune ? | 29 |
| 2.2 La typologie de communes au Niger | 29 |
| 2.2.1 La commune rurale | 30 |
| 2.2.2 La commune urbaine | 30 |
| 2.2.3 La commune à statut particulier ou ville | 30 |
| 2.2.4 Le cas particulier de l'arrondissement communal | 30 |
| 2.3 Les compétences de la commune | 31 |
| 2.3.1 Les compétences propres de la commune | 31 |
| 2.3.2 Les compétences transférables à la commune par l'Etat | 34 |
| 2.4 Les compétences de l'arrondissement communal | 35 |
| 2.5 Qu'est ce que la commune attend du citoyen ? | 37 |
| 2.6 Qu'est ce que le citoyen attend de sa commune ? | 37 |
| 2.7 Organisation et fonctionnement des organes de la commune | 38 |
| 2.7.1 Qu'est-ce que le conseiller municipal ? | 38 |
| 2.7.2 Les rôles du conseiller municipal | 38 |
| 2.7.3 Qu'est-ce que le conseil municipal ? | 40 |
| 2.7.4 La composition du conseil municipal | 40 |
| 2.7.5 Les missions du conseil municipal | 40 |
| 2.7.6 Le fonctionnement du conseil municipal | 41 |
| 2.7.7 Les commissions spécialisées | 44 |
| 2.7.8 L'exécutif communal | 45 |
| 2.8 Les services municipaux | 49 |
| III. LA REGION, ORGANISATIONS ET FONCTIONNEMENT | 53 |

| | | |
|------------|--|----|
| 3.1 | Qu'est-ce que la Région ? | 54 |
| 3.2 | Les compétences de la région | 54 |
| 3.2.1 | Les compétences propres de la région collectivité territoriale | 54 |
| 3.2.2 | Les compétences transférables à la région par l'Etat | 57 |
| 3.3 | Le conseiller régional | 57 |
| 3.3.1 | Qu'est-ce que le conseiller régional ? | 57 |
| 3.3.2 | Rôles du conseiller régional | 58 |
| 3.4 | Le conseil régional | 60 |
| 3.4.1 | Qu'est-ce que le conseil régional ? | 60 |
| 3.4.2 | La composition du conseil régional | 60 |
| 3.4.3 | Les missions du conseil régional | 60 |
| 3.4.4 | Le fonctionnement du conseil régional | 61 |
| 3.4.5 | Les commissions spécialisées | 64 |
| 3.5 | L'exécutif régional | 65 |
| 3.5.1 | Le président du conseil régional | 65 |
| 3.5.2 | Les vice-présidents du conseil régional | 67 |
| 3.6 | Les services régionaux | 67 |
| 3.7 | Les ressources financières des régions | 68 |
| | CONCLUSION | 69 |
| | BIBLIOGRAPHIE | 75 |

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

| | |
|---------|--|
| ANFICT | Agence Nationale pour le Financement des Collectivités Territoriales |
| BEPC | Brevet d'Étude du Premier Cycle |
| CFGCT | Centre de Formation en Gestion des Collectivités Territoriales |
| CGCT | Code Général des Collectivités Territoriales |
| CM | Conseil Municipal |
| CR | Commune Rurale |
| CSP | Commune à Statut particulier |
| CT | Collectivité Territoriale |
| CU | Commune Urbaine |
| DCPND | Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation |
| DGAT/CL | Direction Générale de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales |
| DGDD | Direction Générale de la Décentralisation et de la Déconcentration |
| EPA | Etat public à Caractère Administratif |
| EPIC | Etat public à Caractère Industriel et Commercial |
| FENU | Fonds d'Équipement des Nations Unies pour le Développement |
| PNUD | Programme des Nations Unies pour le Développement |
| PTA | Plan de Travail Annuel |
| RM | Receveur Municipal |
| SG | Secrétaire Général |
| SM | Secrétaire Municipal |

AVANT PROPOS

Au Niger, la décentralisation est devenue aujourd'hui un processus irréversible. Avec les élections municipales et régionales du 11 janvier 2011, le processus de démocratie à la base et de responsabilisation des populations à la gestion de leurs propres affaires a connu une nouvelle étape de son évolution historique. En plus des communes créées en 2002 avec le schéma de communalisation intégrale adopté par le gouvernement de la 5eme République, le paysage institutionnel est élargi avec la consécration des régions comme palier de décentralisation et l'érection des communautés urbaines en communes à statut particulier ou ville composées des arrondissements communaux mais dépourvus de personnalité morale.

Dans le cadre de l'accompagnement et de la consolidation du processus de décentralisation, la relecture de son cadre juridique a débouché sur l'élaboration d'un code général des collectivités territoriales adoptées en septembre 2010 par le Gouvernement de Transition. Cette volonté des pouvoirs publics en faveur de la décentralisation s'est poursuivie avec l'adoption d'une stratégie nationale de formation des acteurs de la décentralisation et d'un Document cadre de politique nationale de décentralisation au Niger (DCPND). A cela, s'ajoutent la création d'une Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT) qui est déjà opérationnelle et d'un Centre de Formation en Gestion des Collectivités Territoriales (CFGCT). La mise en place de tout ce dispositif technique et financier a été rendu possible grâce à l'appui des Partenaires Techniques et Financiers. A cette occasion, au nom du gouvernement, nous adressons nos remerciements à tous les partenaires pour leur appui et accompagnement dans la mise en œuvre de cette réforme.

Par ailleurs, le présent guide élaboré dans la perspective de l'installation officielles des organes délibérants et exécutifs des régions et des communes ambitionne d'aider les représentants de l'Etat notamment les gouverneurs et les préfets à bien conduire cette mission très indispensable au bon fonctionnement des collectivités.

Outre l'installation des organes délibérants et exécutifs, ce référentiel devrait permettre aux nouveaux acteurs de la scène locale et régionale de disposer d'un premier support d'informations de base sur la région et la commune, leurs missions, leur organisation interne et leur fonctionnement. Ce document simplifié permettra surtout aux nouveaux conseillers régionaux et municipaux ainsi qu'aux présidents des conseils, de mieux comprendre l'étendue et les limites de leurs responsabilités en vue de mieux les assumer pour l'intérêt des populations.

***Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique,
de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses
Hassoumi Massoudou***

INTRODUCTION

Le Niger a connu ses 2^{èmes} élections locales élargies au niveau régional le 11 janvier 2011. Ce processus a permis l'installation des organes délibérants et exécutifs au niveau des 7 régions, 255 communes (214 communes rurales, 41 communes urbaines dont 4 à statut particulier ou villes) et 15 arrondissements communaux.

Selon l'article 101 de la loi n°2014-01 du 28 mars 2014 portant régime général des élections présidentielles, locales et référendaires (alinéa 4) : **«... les tribunaux de grande instance proclament ces résultats dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès verbaux transmis par les commissions régionales des élections ».**

Une fois les résultats définitifs proclamés, il revient au représentant de l'Etat à savoir le Préfet ou le Gouverneur selon le cas, de procéder à la mise en place officielle des nouveaux organes. L'installation des assemblées locales et régionales ainsi que l'élection de leurs organes exécutifs a lieu lors de la première réunion du conseil. La réunion est convoquée par le représentant de l'Etat dans **les quinze (15) jours** qui suivent la proclamation officielle des résultats par les tribunaux de grande instance.

C'est donc pour permettre aux acteurs en charge de ce processus de maîtriser la démarche, les règles et les procédures que la Direction Générale de la Décentralisation et des Collectivités Territoriales du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, dans le cadre du PTA 2011 « Décentralisation et Gouvernance locale » financé par le PNUD et le FENU, a procédé à l'élaboration et à l'édition d'un **« guide d'installation des organes délibérants et exécutifs des collectivités territoriales »**. La mise à jour de

ce guide est jugée nécessaire à la veille de chaque élection au regard de la modification de certains textes législatifs et réglementaires.

Au-delà de la seule installation des organes délibérants et exécutifs, ce guide référentiel devrait permettre aux nouveaux acteurs de la scène locale et régionale de disposer d'un premier support d'informations de base sur la région, et la commune, leurs missions, leur organisation interne et leur fonctionnement. Ce document simplifié permettra surtout aux nouveaux conseillers régionaux et municipaux ainsi qu'aux présidents des conseils, de mieux comprendre l'étendue et les limites de leurs responsabilités en vue de mieux les assumer.

Le guide est élaboré sur la base des dispositions pertinentes des textes en vigueur notamment la Constitution du 25 novembre 2010, la loi portant régime général des élections présidentielles, locales et référendaires, le Code Général des Collectivités Territoriales, la loi d'orientation relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger et l'ordonnance fixant le régime juridique des communes à statut particulier etc.

Le présent guide est organisé en trois (3) principales parties à savoir :

- **l'installation des organes délibérants et exécutifs des Collectivités Territoriales ;**
- **la commune, organisation et fonctionnement ;**
- **la région, organisation et fonctionnement.**

I. L'INSTALLATION DES CONSEILS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le mandat des conseils régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux est de cinq (5) ans renouvelable. Il prend effet à compter de **la date de la proclamation des résultats définitifs des élections par les tribunaux de grande instance.**

Après la proclamation des résultats définitifs, il revient au représentant de l'Etat de convoquer et de présider les cérémonies d'installation officielle du nouveau conseil.

1.1. La convocation de la première réunion d'installation du conseil

L'installation du conseil ainsi que l'élection du Maire et du ou des Adjoints, du président du conseil régional et des vice-présidents a lieu lors de la première réunion du conseil municipal ou régional. La réunion est convoquée par le représentant de l'Etat dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation officielle des résultats par les tribunaux de grande instance (art. 53 et 126 du CGCT).

A cet effet, une convocation est adressée à l'ensemble des conseillers élus et aux membres de droit des différents conseils à savoir : les députés non élus au conseil, les sultans, les chefs de canton et de groupement.

Pour les villes de Maradi, Niamey, Tahoua et Zinder, la représentation de la chefferie est étendue aux chefs de quartiers, de villages ou de tribus. Leur nombre ne peut excéder le dixième (1/10^{ème}) des conseillers élus. Les chefs de quartiers, de villages ou de tribus concernés sont désignés par leurs structures en assemblée générale convoquée à cet effet.

La convocation adressée à ces différents membres doit préciser l'ordre du jour qui est l'installation du conseil et l'élection du président du conseil et des

vice-présidents ou du Maire et ses Adjointes, le jour et l'heure ainsi que le lieu de la réunion.

1.2. L'ouverture de la séance d'installation du conseil municipal ou régional

Le représentant de l'Etat élabore un calendrier de déplacement pour l'installation des organes délibérants au niveau de chacune des communes ou de la région de son ressort territorial.

La séance d'installation officielle des membres du conseil est ouverte sous la présidence du Préfet ou du Gouverneur selon le cas. Un secrétaire de séance (rapporteur) est désigné pour la circonstance.

A cette occasion, le représentant de l'Etat (Préfet ou Gouverneur) :

- 1. donne lecture des résultats des élections locales en appelant les noms des conseillers régionaux ou municipaux élus au niveau de la collectivité dans l'ordre du tableau des résultats des opérations électorales tels qu'il ressort de l'arrêt du tribunal de grande instance;**
- 2. procède à la vérification de l'identité de chacun des conseillers élus et des membres de droit, au besoin recourir à une personne assermentée (greffier, huissier etc.) ;**
- 3. établit une liste de membres permanents du conseil de la collectivité territoriale (conseillers titulaires et leurs suppléants) en faisant la distinction entre les membres élus ayant voix délibérative et les membres de droit avec voix consultative. Cette liste est établie pour toute la durée du mandat... » ;**
- 4. déclare les membres du conseil régional ou municipal installés dans leur fonction ;**
- 5. prodigue des conseils pratiques aux nouveaux élus notamment en rappelant :**

- *leurs rôles et responsabilités dans la conduite des affaires de la collectivité territoriale. Cette occasion est mise à contribution pour faire un bref rappel du processus de décentralisation au Niger, ce qu'est une commune ou une région, ses missions, son organisation et fonctionnement, les principaux acteurs locaux (élus, chefferie, représentant de l'Etat, les services techniques déconcentrés et la société civile), leurs rôles respectifs et leurs rapports ;*
- *rappeler l'obligation pour chaque conseil d'établir en début du mandat son règlement intérieur.*

Enfin, il est dressé le procès verbal d'installation du conseil dont copie est transmise à la tutelle.

1.3. L'élection des organes exécutifs des collectivités territoriales

Seuls les conseillers élus au suffrage universel participent au vote du président du conseil, des vice-présidents ou des adjoints.

Autrement dit, les membres de droit notamment les députés non élus au conseil, les sultans, les chefs de canton ou de groupement ainsi que les chefs de village, de tribu ou de quartier ne participent pas au vote.

1.3.1. L'élection du Maire :

L'élection du Maire est présidée par le conseiller le plus âgé assisté du plus jeune conseiller sachant lire et écrire. Ce dernier assure le rôle de rapporteur. Le préfet donne lecture des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'élection du Maire (art. 51,52, 53, 61 et 64).

1. *Le maire est élu par le conseil municipal en son sein (art. 51).*
2. *Le maire est élu parmi les conseillers élus titulaires d'au moins le Brevet d'Études du Premier Cycle (BEPC) ou d'un diplôme équivalent (art 52).*

3. L'élection du maire s'opère au scrutin majoritaire à deux (2) tours et à bulletin secret.

- *Est élu au premier tour, le candidat qui obtient la majorité absolue des voix.*
- *En cas de second tour, sont seuls autorisés à se présenter les deux (2) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.*
- *Est élu au second tour, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.*
- *En cas de partage de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.*
- *En cas d'égalité de voix et d'âge, il est procédé au tirage au sort.*
- *En cas de décès, de désistement ou d'empêchement de l'un des deux (2) candidats, le candidat resté en lice est déclaré élu (art 53).*

4. Les incompatibilités relatives aux fonctions de maire et adjoints

Sont considérés comme cas d'incompatibilité avec le mandat de maire et d'adjoint du maire, les fonctions de :

- président et secrétaire général des institutions de la République ;
- membre des Cours et tribunaux ;
- membre du gouvernement ;
- préfet et gouverneur ;
- consul et ambassadeur ;
- membre d'un corps d'inspection et de contrôle de l'Etat et des collectivités ;
- directeur d'une société nationale ou d'une société anonyme à participation publique majoritaire ;
- directeur d'un établissement public à caractère administratif (EPA) et à caractère industriel et commercial (EPIC) ;
- secrétaire général et directeur d'administration centrale ;
- secrétaire général de région et de département ;
- agent des forces de défense et de sécurité ;
- chef traditionnel ;
- employé de la commune où il exerce (art.61 du CGCT).

Le maire ou l'adjoint qui, pour une cause antérieure à son élection ou découverte après celle-ci ne remplit plus les conditions requises pour être maire ou adjoint ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par le code électoral doit cesser immédiatement ses fonctions. Si le maire ou l'adjoint refuse de démissionner, il est procédé à sa révocation d'office (art 64 du CGCT).

Après ce préalable, l'élection est organisée en suivant la démarche ci-après :

- la mise en place d'un bureau de vote (président + 2 assesseurs + 1 secrétaire) ;
- le recensement des candidats au poste de maire. Chaque candidat doit obligatoirement présenté au bureau, séance tenante au moins son diplôme de BEPC ou l'équivalent ;
- le déroulement du vote à bulletin secret des conseillers ;
- le dépouillement des suffrages ;
- la publication des résultats ;
 - nombre de votants,
 - nombre de bulletins trouvés dans l'urne,
 - nombre de bulletins blancs ou nuls,
 - nombre de suffrages exprimés valables,
 - répartition des voix par candidat (cf. art. 53).
- **la proclamation des résultats de l'élection du maire.**

L'élection est constatée par un procès verbal dûment établi et signé du président de séance et du rapporteur.

L'élection du maire est rendue publique séance tenante et par voie d'affichage à la mairie.

Aussitôt après son élection, le maire prend fonction et assure la présidence de la séance du conseil pour l'élection des adjoints.

1.3.2. L'élection du ou des adjoints au maire

L'élection du ou des adjoints se fait dans les mêmes conditions que celle du maire. Elle intervient juste après celle de ce dernier lors de la même séance sous la présidence de celui-ci. Il y a une élection pour chaque poste d'adjoint. L'ordre d'élection des adjoints au maire détermine la préséance.

A cet effet, le président de séance donne lecture des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'élection des adjoints au Maire (art. 50, 51, 52 et 53).

1. *Le nombre d'adjoints au maire est fixé à un (1) pour les communes dont la taille du conseil varie de onze(11) à quinze(15) sièges inclus et à deux (2) adjoints pour les communes de seize(16) sièges et plus (art.50).*
2. *Les adjoints au maire sont élus par le conseil municipal en son sein (art.51).*
3. *Les adjoint(s) sont élus parmi les conseillers élus titulaires d'au moins le Brevet d'Études du Premier Cycle (BEPC) ou d'un diplôme équivalent (art 52).*
4. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux (2) tours et à bulletin secret.
 - *Est élu au premier tour, le candidat qui obtient la majorité absolue des voix.*
 - *En cas de second tour, sont seuls autorisés à se présenter les deux (2) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.*
 - *Est élu au second tour, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.*
 - *En cas de partage de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.*
 - *En cas d'égalité de voix et d'âge, il est procédé au tirage au sort.*
 - *En cas de décès, de désistement ou d'empêchement de l'un des deux (2) candidats, le candidat resté en lice est déclaré élu (art 53).*

Après ce préalable, l'élection est organisée en suivant la démarche ci-après :

- la mise en place d'un bureau de vote (président + 2 assesseurs + 1 secrétaire) ;
- le recensement des candidats au poste de ou des adjoint(s) au maire ;
Chaque candidat doit obligatoirement présenté au bureau, séance tenante au moins son diplôme de BEPC ou l'équivalent ;
- le déroulement du vote à bulletin secret des conseillers ;
- le dépouillement des suffrages ;
- la publication des résultats ;
 - nombre de votants,
 - nombre de bulletins trouvés dans l'urne,
 - nombre de bulletins blancs ou nuls,
 - nombre de suffrages exprimés valables,
 - répartition des voix par candidat (cf. art. 53).
- **la proclamation des résultats de l'élection de l'adjoint au maire.**

L'élection est constatée par un procès verbal dûment établi du président de séance et du rapporteur.

L'élection des adjoints au maire est rendue publique séance tenante et par voie d'affichage à la mairie.

Le procès verbal d'élection du Maire et celui de ses adjoints sont transmis au représentant de l'Etat dans un délai de sept (7) jours au plus tard après la tenue de la réunion.

1.3.3. L'élection du maire central de la commune à statut particulier

Le maire de la commune à statut particulier ou ville est élu dans les mêmes conditions que les autres maires conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Il faut préciser toutefois, qu'il est élu

parmi les conseillers composant le conseil de ville. A cette occasion, le conseil de ville est convoqué par le gouverneur représentant de l'Etat. Pour le reste, la procédure du vote et de proclamation des résultats reste la même que celle décrite plus haut concernant le maire.

Le maire central de la ville est assisté de deux (2) à trois (trois) adjoints en fonction de la taille du conseil municipal. Les adjoints au maire de ville sont élus dans les mêmes conditions que lui parmi les conseillers de ville.

1.3.4. L'élection du président du conseil régional

L'élection du président du conseil régional est présidée par le conseiller le plus âgé assisté du plus jeune conseiller sachant lire et écrire assurant le rôle de rapporteur.

Le gouverneur représentant de l'Etat donne lecture des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à l'élection du président du conseil régional (articles 124,125, 126, 133 et 135).

1. *Le président du conseil régional est élu par le conseil régional en son sein (art. 125).*
2. *Le président du conseil régional est élu parmi les conseillers titulaires d'au moins le Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent (art.125).*
3. L'élection s'opère au scrutin majoritaire à deux (2) tours et à bulletin secret.
 - *Est élu au premier tour, le candidat qui obtient la majorité absolue des voix.*
 - *En cas de second tour, sont seuls autorisés à se présenter les deux (2) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.*
 - *Est élu au second tour, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.*

- *En cas de partage de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.*
- *En cas d'égalité de voix et d'âge, il est procédé au tirage au sort.*
- *En cas de décès, de désistement ou d'empêchement de l'un des deux (2) candidats, le candidat resté en lice est déclaré élu (art 126).*

4. Les incompatibilités relatives aux fonctions de président et vice présidents

Sont considérés comme cas d'incompatibilité avec le mandat du président et vice présidents du conseil régional, les fonctions de:

- *président et secrétaire général des institutions de la République ;*
- *membre des Cours et tribunaux ;*
- *membre du gouvernement ;*
- *préfet et gouverneur ;*
- *consul et ambassadeur ;*
- *membre d'un corps d'inspection et de contrôle de l'Etat et des collectivités ;*
- *directeur d'une société nationale ou d'une société anonyme à participation publique majoritaire ;*
- *directeur d'un établissement public à caractère administratif (EPA) et à caractère industriel et commercial (EPIC) ;*
- *secrétaire général et directeur d'administration centrale ;*
- *secrétaire général de région et de département ;*
- *agent des forces de défense et de sécurité ;*
- *chef traditionnel ;*
- *employé de la région où il exerce (art.133).*

Le président du conseil régional ou le vice-président qui, pour une cause antérieure à son élection ou découverte après celle-ci ne remplit plus les conditions requises pour être président du conseil ou vice-président ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par le code électoral doit cesser immédiatement ses fonctions.

Si le président du conseil ou le vice-président refuse de démissionner, il est procédé à sa révocation (135).

Après ce préalable, l'élection est organisée en suivant la démarche ci-après :

- la mise en place d'un bureau de vote (président + 2 assesseurs + 1 secrétaire) ;
- le recensement des candidats au poste de président du conseil régional. Chaque candidat doit présenter au bureau, séance tenante, son diplôme au moins de baccalauréat ou l'équivalent ;
- le déroulement du vote à bulletin secret des conseillers ;
- le dépouillement des suffrages ;
- la publication des résultats ;
 - nombre de votants,
 - nombre de bulletins trouvés dans l'urne,
 - nombre de bulletins blancs ou nuls,
 - nombre de suffrages exprimés valables,
 - répartition des voix par candidat (cf. art. 126).
- **la proclamation des résultats de l'élection du président du conseil régional.**

L'élection est constatée par un procès verbal dûment établi et signé du président de séance et du rapporteur.

L'élection du président du conseil régional est rendue publique séance tenante et par voie d'affichage au siège du conseil.

Aussitôt après son élection, le président prend fonction et assure la présidence de la séance pour l'élection des deux (2) vice-présidents.

1.3.5. L'élection des vice-présidents du conseil régional

L'élection des vice-présidents se fait dans les mêmes conditions que celle du président du conseil régional. Elle intervient juste après celle du président lors de la même séance sous la présidence de ce dernier. Il y a une élection

pour chaque poste de vice président. L'ordre d'élection des vice-présidents détermine la préséance.

A cet effet, le président de séance donne lecture des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'élection des vice-présidents du conseil régional (art 124,125 et 126).

1. *Le nombre des vice-présidents du conseil régional est fixé à deux (2) (art. 124).*
2. *Les vice-présidents du conseil régional sont élus par le conseil régional en son sein (art. 125).*
3. *Les vice-présidents sont élus parmi les conseillers titulaires d'au moins le Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent (art 125).*
4. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux (2) tours et à bulletin secret.
 - *Est élu au premier tour, le candidat qui obtient la majorité absolue des voix.*
 - *En cas de second tour, sont seuls autorisés à se présenter les deux (2) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.*
 - *Est élu au second tour, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.*
 - *En cas de partage de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.*
 - *En cas d'égalité de voix et d'âge, il est procédé au tirage au sort.*
 - *En cas de décès, de désistement ou d'empêchement de l'un des deux (2) candidats, le candidat resté en lice est déclaré élu (art 126).*

Après ce préalable, l'élection est organisée en suivant la démarche ci-après :

- la mise en place d'un bureau de vote (président + 2 assesseurs + 1 secrétaire) ;

- le recensement des candidats au poste de vice-président du conseil régional. Chaque candidat doit présenter au bureau, séance tenante, son diplôme au moins de baccalauréat ou l'équivalent ;
- le déroulement du vote à bulletin secret des conseillers ;
- le dépouillement des suffrages ;
- la publication des résultats ;
 - nombre de votants,
 - nombre de bulletins trouvés dans l'urne,
 - nombre de bulletins blancs ou nuls,
 - nombre de suffrages exprimés valables,
 - répartition des voix par candidat (cf. art. 126).
- la proclamation de l'élection du vice- président du conseil régional.

L'élection est constatée par un procès verbal dûment établi et signé du président de séance et du rapporteur.

L'élection des vice- présidents du conseil régional est rendue publique séance tenante et par voie d'affichage au siège du conseil.

Les procès verbaux d'élection du président et des vices présidents sont transmis au représentant de l'Etat dans les vingt quatre (24) heures au plus tard après la tenue de la réunion.

1.3.6. L'élection du maire d'arrondissement communal et ses adjoints

Le conseil d'arrondissement communal est composé de conseillers municipaux au titre du conseil de ville et de conseillers d'arrondissements élus dans le ressort de l'arrondissement communal.

L'élection du maire et de ses adjoints au titre des arrondissements communaux a lieu dans les huit (8) jours qui suivent celle du maire de la ville.

Le conseil d'arrondissement est, à cette occasion exceptionnellement convoqué et présidé par le maire de la ville en présence du représentant de l'Etat (article 37 de l'ord. 2010-55 du 17/09/2010).

La séance d'installation et d'élection est ouverte par le maire de la ville, qui donne lecture des dispositions des textes en vigueur relatives à l'élection du maire d'arrondissement et ses adjoints (art.37 ord. n°2010-55 et art. 52 et 53 du CGCT).

1. Le maire d'arrondissement est élu au sein du conseil d'arrondissement parmi les conseillers municipaux siégeant au conseil de ville. Il est assisté de un (1) à deux (2) adjoints élus selon la taille du conseil d'arrondissement communal.

Le maire est élu parmi les conseillers municipaux au titre de l'arrondissement communal. La durée de son mandat est égale à celle du conseil municipal. Les fonctions de maire de la ville et de maire d'arrondissement communal sont incompatibles.

Les adjoints au maire sont élus indistinctement, parmi les conseillers municipaux au conseil de ville et les conseillers d'arrondissement communal (art.37 ord. n°2010-55).

2. Le maire d'arrondissement ainsi que ses adjoints sont élus parmi les conseillers élus titulaires d'au moins le Brevet d'Études du Premier Cycle (BEPC) ou d'un diplôme équivalent (art 52 du CGCT).

3. L'ensemble des conseillers d'arrondissement participent au vote pour l'élection du maire d'arrondissement ainsi que celles des adjoints.

4. L'élection du maire a lieu au scrutin majoritaire à deux (2) tours et à bulletin secret.

- Est élu au premier tour, le candidat qui obtient la majorité absolue des voix.

- En cas de second tour, sont seuls autorisés à se présenter les deux (2) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

- Est élu au second tour, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

- En cas de partage de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

- *En cas d'égalité de voix et d'âge, il est procédé au tirage au sort.*
- *En cas de décès, de désistement ou d'empêchement de l'un des deux (2) candidats, le candidat resté en lice est déclaré élu (art.53).*

Après ce préalable, l'élection est organisée en suivant la démarche ci-après :

- la mise en place d'un bureau de vote (président + 2 assesseurs + 1 secrétaire) ;
- le recensement des candidats au poste du Maire d'arrondissement. Chaque candidat doit obligatoirement présenter au bureau, séance tenante, au moins son diplôme de BEPC ou l'équivalent ;
- le déroulement du vote à bulletin secret des conseillers ;
- le dépouillement des suffrages ;
- la publication des résultats ;
 - nombre de votants,
 - nombre de bulletins trouvés dans l'urne,
 - nombre de bulletins blancs ou nuls,
 - nombre de suffrages exprimés valables,
 - répartition des voix par candidat (cf. art. 53).
- **la proclamation de l'élection du maire d'arrondissement.**

Il est procédé de la même façon pour l'élection du 1^{er} et 2^{eme} adjoint au Maire d'arrondissement communal.

L'ordre d'élection des adjoints détermine la préséance.

L'élection est constatée par un procès verbal dûment établi et signé du président de séance et du rapporteur.

L'élection du maire d'arrondissement et ses adjoints est rendue publique séance tenante et par voie d'affichage à la mairie d'arrondissement et à l'hôtel de ville.

1.4. L'élaboration des procès verbaux d'installation des organes délibérants et d'élection des organes exécutifs des collectivités territoriales

L'installation officielle des organes délibérants (conseils municipaux et régionaux) ainsi que l'élection des organes exécutifs des collectivités territoriales (maire, président de conseil et leurs adjoints) sont constatées par des procès verbaux.

1.4.1. Le procès verbal d'installation des organes délibérants des collectivités

Le procès verbal d'installation des membres des organes délibérants (conseils municipal et régional) est dressé par le représentant de l'Etat assisté d'un secrétaire de séance (art. 55 et 128).

Il comporte les principales mentions suivantes :

1. le timbre ;
2. la date et le lieu de la réunion d'installation ;
3. la présidence de la réunion (nom, prénom et qualité);
4. la liste de présence (nom, prénom et qualité);
5. l'ordre du jour qui est l'installation du conseil ;
6. le déroulement de la cérémonie d'installation;
 - les résultats des élections locales en nommant les conseillers régionaux ou municipaux élus au niveau de la collectivité et leurs suppléants;
 - la vérification de l'identité de chacun des conseillers élus et des membres de droit;
 - l'installation officielle des membres du conseil dans leur fonction ;
 - les conseils d'usage et les réponses aux questions éventuelles.

7. la signature du procès- verbal par le président de séance et le rapporteur.

1.4.2. Le procès verbal d'élection des organes exécutifs des collectivités

- i. Le procès verbal d'élection du maire et du président du conseil régional est établi et signé par le conseiller le plus âgé assisté du conseiller le plus jeune sachant lire et écrire.*
- ii. Le procès verbal d'élection des adjoints au maire et des vice-présidents du conseil régional est établi et signé selon le cas par le maire ou le président de conseil assisté d'un secrétaire de séance ;*
- iii. Le procès verbal d'élection du maire de l'arrondissement communal et ses adjoints est dressé par le maire de la ville assisté d'un secrétaire de séance.*

1.4.3. Le procès verbal d'élection des membres de l'exécutif des collectivités territoriales comporte les principaux points suivants :

1. le timbre ;
2. la date et le lieu de la réunion ;
3. la présidence de la réunion (nom, prénom et qualité);
4. la liste des conseillers élus et des membres de droit présents et les membres absents (nom, prénom et qualité);
5. le quorum ;
6. l'ordre du jour qui est l'élection du président du conseil ;
7. le déroulement des scrutins (à deux tours) ;
 - le bureau de vote ;
 - les candidatures au poste;
 - le vote des conseillers;
 - les résultats de vote ;
 - la proclamation de l'élection du président du conseil.

8. la signature du procès- verbal par les membres de bureau de vote (président, assesseurs, secrétaire).

1.4.3. Les délais de transmission des procès verbaux des élections au représentant de l'Etat

- i. Le procès verbal d'élection du maire et celui de ses adjoints sont transmis au représentant de l'Etat dans un délai de sept (7) jours au plus tard après la tenue de la réunion.
- ii. Par contre, les procès verbaux d'élection du président et des vice-présidents du conseil régional sont transmis au représentant de l'Etat dans les vingt quatre (24) heures au plus tard après la tenue de la réunion.

II. LA COMMUNE, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

La connaissance de la commune et de ses missions par les acteurs locaux concoure à la réussite du processus de décentralisation. Les élus locaux doivent avoir constamment à l'esprit ce que le citoyen attend de la commune mais aussi et surtout doivent être capables d'amener le citoyen à répondre à ses devoirs vis-à-vis de celle-ci.

2.1. Qu'est ce que la commune ?

La commune est la collectivité territoriale de base. Elle est un regroupement de plusieurs villages, tribus ou quartiers. Elle assure les services publics répondant aux besoins de la population et qui ne relèvent pas, de par leur nature ou leur importance, de l'Etat ou de la région.

Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Pour l'exercice de ses compétences, elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine qui lui sont propres.

Du point de vue socio économique, la commune est un espace géographique, économique, social et culturel qu'une population partage en commun. En tant qu'espace de développement, la commune assure sa gestion et son développement face à elle-même et face à l'Etat. Elle est gérée par des organes élus au suffrage universel.

2.2. La typologie des communes

Il existe trois (03) types de communes au Niger (loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008) à savoir :

- la commune rurale,
- la commune urbaine et,
- la commune à statut particulier (ville).

2.2.1. La commune rurale

La commune rurale (CR) est un regroupement de villages, tribus ou quartiers administratifs autour d'une localité centre d'au moins deux mille (2000) habitants et coïncidant avec tout ou partie de l'espace territorial d'un canton ou d'un groupement selon la zone socio-écologique considérée. Il existe actuellement deux cent quatorze (214) communes rurales au Niger (art 8 loi 2008-42 du 31 Juillet 2008).

2.2.2. La commune urbaine

La commune urbaine (CU) est le regroupement de quartiers et de villages administratifs et/ou tribus autour d'une agglomération d'au moins cinq mille (5000) habitants. Il existe actuellement trente sept (37) communes urbaines au Niger . Elles coïncident pour la plupart avec les chef-lieux de région et ou de département. (art 8 loi 2008-42 du 31 Juillet 2008).

2.2.3. La commune à statut particulier « ville »

La commune urbaine peut être érigée en commune à statut particulier (CSP) lorsque l'agglomération principale a un chiffre de population au moins égal à cent mille (100.000) habitants. Elle porte ainsi le titre de ville. La ville est constituée des arrondissements communaux. Le Niger compte actuellement quatre (4) communes à statut particulier que sont : Maradi, Niamey, Tahoua et Zinder.

2.2.4. L'arrondissement communal

L'arrondissement communal est un démembrement de la commune à statut particulier de laquelle, il reçoit délégation de compétences et de moyens. Il est une structure administrative déconcentrée de la commune à statut particulier et est dépourvu de la personnalité morale. Il est constitué de

quartiers, villages et/ou tribus administratifs. (art.16 et 17 de l'ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010).

Le conseil d'arrondissement exerce ses attributions pour le compte et sous la responsabilité et le contrôle du conseil de ville. Les délibérations du conseil d'arrondissement sont adressées au maire de la ville qui les soumet à l'approbation du conseil de ville puis transmises au contrôle de légalité du Gouverneur de la région concernée.

Il existe actuellement quinze (15) arrondissements communaux au Niger répartis au niveau des quatre (4) grandes villes à raison de : cinq (5) pour Niamey, trois (3) pour Maradi, deux (2) pour Tahoua et cinq (5) pour Zinder.

2.3. Les compétences de la commune

La commune a des compétences propres et des compétences qui lui sont transférées par l'Etat.

2.3.1. Les compétences propres de la commune

Les compétences propres de la commune se fondent sur la notion « d'affaires locales » ou encore « d'affaires propres » qui correspondent aux préoccupations naturelles des populations vivant sur le territoire communal et qui sont traduites au plan juridique par « la clause de compétence générale » que la loi reconnaît à l'organe délibérant agissant au nom et pour le compte de la commune. Ainsi, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune dans le respect des compétences des autres collectivités territoriales » (article 29 du CGCT).

A cet effet, il décide des mesures à prendre pour assurer le développement économique, social et culturel de la commune.

Le conseil municipal délibère notamment dans les domaines suivants :

1. Politique de développement de la commune notamment :

- plan de développement communal et autres outils de planification ;
- initiative, soutien et suivi de la mise en œuvre des actions de développement entreprises au sein de la commune : agriculture, élevage, pêche, pisciculture, chasse, artisanat;
- initiative, soutien et suivi de la mise en œuvre des actions de secours et d'assistance sociale entreprises dans la commune ;
- préservation et protection de l'environnement ;
- gestion de ressources naturelles.

2. Création et gestion d'équipements collectifs notamment :

- construction et entretien des écoles primaires et maternelles ;
- construction et entretien de centres de formation de l'éducation non formelle ;
- construction et entretien courant des centres de soins de santé primaire ;
- construction, aménagement, entretien des fontaines et puits publics ;
- construction, entretien et gestion des abattoirs et séchoirs ;
- construction, entretien et gestion des marchés et gares routières ;
- réalisation, entretien et gestion de parcs publics, complexes sportifs et culturels, terrains de jeux de la commune ;
- construction, aménagement, entretien des voiries; notamment construction et entretien des pistes rurales ;
- construction, aménagement, entretien des collecteurs de drainage, d'égouts et de stations de traitement des eaux usées et d'usines de traitement des ordures ménagères;
- installation et entretien de l'éclairage public ;
- construction et entretien de cimetières.

3. Création de services d'intérêt communal notamment :

- organisation et gestion des transports urbains ;
- aménagement de parking et aires de stationnement sur la voie publique ;
- assistance sociale aux personnes âgées, aux handicapées, aux orphelins sans ressources et autres indigents ;
- organisation et gestion d'un service de pompes funèbres ;
- appui aux services financiers décentralisés ;
- appui à la création de mutuelles de santé.

4. Hygiène publique et assainissement notamment:

- collecte, évacuation et traitement des eaux usées et des ordures ménagères ;
- collecte, évacuation et traitement des eaux pluviales.

5. Gestion domaniale et foncière, aménagement du territoire et urbanisme notamment :

- disposition du domaine privé de la commune ;
- gestion du domaine public de la commune ;
- gestion des couloirs de passage, des aires de pâturages et des points d'eau pastoraux;
- élaboration et adoption des documents de planification, d'outils d'aménagement foncier et urbain.

6. Gestion administrative et financière de la commune notamment :

- budgets et comptes ;
- création d'impôts et taxes rémunératoires conformément aux dispositions de la loi des finances ;
- fixation des taux des impôts et taxes communaux dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi des finances;

- institution de redevances sur les prestations de services communaux ;
- acceptation et refus des dons, subventions et legs ;
- autorisation donnée au maire de présenter des demandes de financement auprès du ou des Fonds mis en place en application de la législation en vigueur, ainsi qu'auprès de partenaires nationaux et internationaux, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de développement de la commune ;
- emprunts ;
- prises de participation et toutes interventions impliquant la cession de biens et de ressources de la commune ;
- marchés de travaux, de fournitures et de services, baux et autres conventions;
- création et mode de gestion de services et établissements municipaux ;
- autorisation de recrutement du personnel ;
- actions de coopération entre collectivités et organismes publics et privés.

2.3.2. Les compétences transférables à la commune par l'Etat

Les autres compétences sont transférées par l'Etat à la commune selon la règle de la subsidiarité qui impose de ne transférer aux collectivités que les compétences qu'elles sont à même de mieux assumer. Dans le respect de ce principe général, la commune peut recevoir de l'Etat le transfert de compétences dans les domaines suivants (article 163 du CGCT): foncier et domaine ; développement économique ; planification et aménagement du territoire ; urbanisme et habitat ; éducation et alphabétisation ; formation professionnelle et technique ; santé, hygiène et assainissement ; développement social ; élevage, agriculture, pêche, hydraulique, environnement et gestion des ressources naturelles ; fiscalité et finances ; 'équipement, infrastructures transport, communication et culture ; jeunesse, sports et loisirs ; tourisme et artisanat et tout autre domaine que l'Etat juge utile de transférer aux collectivités territoriales.

Chaque domaine de compétence fera l'objet de décret de transfert pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales en rapport avec les ministères sectoriels. Le transfert se fera de façon progressive.

Selon la directive n°104/2014/CAB/PM du 11 août 2014, le Gouvernement a décidé de procéder au transfert des compétences et des ressources dans les domaines suivants :

- EDUCATION ;
- SANTE ;
- HYDRAULIQUE ;
- ENVIRONNEMENT.

2.4. Les compétences de l'arrondissement communal

L'arrondissement communal exerce les compétences que lui confère les dispositions de l'ordonnance 2010-55 du 17 septembre 2010 portant statut des communes à statut particulier ou ville et le conseil de ville par déconcentration et par délégation. Ainsi, dans la limite de ces transferts, le conseil d'arrondissement règle par ses délibérations les affaires de proximité. Il donne son avis sur toutes les questions qui concernent, en tout ou en partie, le ressort territorial de l'arrondissement communal et toutes les fois que cet avis est requis par la législation ou la réglementation en vigueur ou par le conseil de ville.

peut, de sa propre initiative émettre des suggestions et des propositions sur toute question intéressant l'arrondissement communal et formuler des vœux adressés au conseil de ville (art.28 de l'ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010).

Le conseil d'arrondissement communal exerce pour le compte et sous la responsabilité et le contrôle du conseil de ville, les attributions suivantes : (art.30 de l'ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010).

- examiner et voter la proposition du budget de l'arrondissement communal ;
- examiner et voter les propositions d'investissement à soumettre à la décision du conseil de ville ;
- décider de l'affectation des crédits qui lui sont attribués par le conseil de ville dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement ;
- veiller à la gestion, la conservation et l'entretien des biens du domaine public et privé rattachés à l'exercice de ses compétences ;
- mener, en accord et avec le soutien du conseil de ville, à titre propre ou en association avec toute partie intéressée, toutes actions de nature à promouvoir le sport, la culture, les arts, les loisirs et les programmes destinés à l'enfance, à la femme, aux jeunes, aux personnes handicapées ou en difficultés ;
- participer à la mobilisation sociale et à l'initiation de projets de développement participatif ;
- décider du programme d'aménagement, d'entretien et des modes de gestion des équipements et infrastructures sociaux de base, lorsque ceux-ci sont principalement destinés à l'usage des habitants de l'arrondissement communal (marchés de quartiers, places et voies publiques, parcs, jardins publics et espaces verts, maison de jeunes, foyers féminins, centres culturels, bibliothèques, infrastructures sportives etc.

Les délibérations du conseil d'arrondissement communal sont adressées au maire de la ville qui les soumet à l'approbation du conseil de ville (de l'ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010).

2.5. Qu'est ce que la commune attend du citoyen ?

La commune attend du citoyen:

- le respect des lois et règlements de l'Etat ainsi que les délibérations et les autres actes de la commune ;
- le paiement des impôts et taxes ;
- la participation à l'entretien des équipements collectifs;
- la contribution au financement de projets ;
- le soutien aux organes de la commune ;
- la participation dans des commissions ad hoc mises en place par la commune;
- la participation aux enquêtes permettant de recueillir les points de vue des habitants sur une question donnée etc.

2.6. Qu'est ce que le citoyen attend de sa commune ?

Le citoyen attend de la commune:

- une bonne fourniture des services publics (eau, santé, hygiène, assainissement etc.) ;
- une bonne gestion de son cadre de vie (équipements collectifs et administratifs, habitat, transport, etc.) ;
- une responsabilisation des citoyens à la gestion des affaires publiques locales ;
- une absence de distance et de barrière entre l'élu et le citoyen ;
- un environnement favorable au développement économique local ;
- une gestion efficace et efficiente des ressources financières et matérielles ;
- un dialogue permanent et constructif entre tous les acteurs locaux ;
- une obligation de résultats et une reddition régulière des comptes ;
- un développement de partenariat (intercommunalité, coopération décentralisée...)
- une commune modèle, qui marche.

2.7. L'organisation et le fonctionnement des organes de la commune

2.7.1. Qu'est ce que le conseiller municipal ?

Le conseiller municipal est un citoyen élu démocratiquement par les populations pour gérer les affaires de la collectivité. Il n'exerce ses attributions que par la volonté des habitants.

2.7.2. Les rôles du conseiller municipal

Le conseiller municipal doit jouer ***un rôle de décideur*** à travers sa participation à l'adoption des délibérations ; ***un communicateur et un animateur de la démocratie locale*** par l'information et la sensibilisation des citoyens pour leur participation pleine et entière à la gestion des affaires publiques locales ; ***un mobilisateur*** pour amener le citoyen à s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de sa collectivité ; ***un négociateur*** car en charge de trouver de partenariat et des financements additionnels en vue d'améliorer les conditions de vie des populations. ***Il a en outre, un pouvoir de contrôle et de suivi de l'exécution*** des délibérations et décisions prises en conseil.

Cependant, il importe de noter que le conseiller municipal n'a pas de pouvoir de décision propre en dehors des réunions du conseil. Ceci ne veut toutefois pas dire que le conseiller n'a aucun devoir en dehors des séances du conseil ou que ses responsabilités s'arrêtent au sortir de la salle de conseil.

En effet, le conseiller qui veut remplir valablement son mandat doit garder le contact avec la population qu'il représente et connaître ses besoins afin d'être son porte-parole au niveau du conseil et prendre des décisions en connaissance de cause des problèmes qui se posent dans les villages, quartiers et tribus de la commune qu'il habite.

Le conseiller n'est pas un agent de la commune. Il n'exerce aucune fonction administrative ou financière dans la commune. Le code général des collectivités territoriales interdit aux conseillers municipaux, en dehors des maires et leurs adjoints, d'exercer au-delà de leur rôle délibérant au sein du conseil ou des commissions qui en dépendent, des fonctions administratives de la commune, de signer des actes administratifs, de gérer ou de s'immiscer dans la gestion des services publics municipaux, sous peine de poursuites judiciaires pour exercice de fait de fonctions réglementées (art 47).

Il est en outre, interdit, sous peine de révocation prononcée par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales, sans préjudice de poursuites judiciaires, à tout conseiller municipal d'entretenir des intérêts privés avec la commune dont il est membre, de conclure des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute transaction portant sur des biens de la commune, ou de passer avec elle des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou de contrats de concession, de gérance et toutes autres formes de gestion des services publics municipaux, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants et ses descendants directs.

Cette disposition est également valable pour les membres de droit.(art.49 du CGCT)

Enfin, il importe de noter que les fonctions de conseiller municipal ne donnent pas droit à une rémunération. Toutefois les conseillers élus et les membres de droit perçoivent une indemnité de présence pour les sessions ordinaires et extraordinaires. Ils bénéficient en outre des frais de transport à l'occasion des sessions ordinaires et extraordinaires.

2.7.3. Qu'est-ce que le conseil municipal ?

Le conseil municipal est un organe collégial élu à qui la loi a confié le pouvoir de gérer au nom des populations les affaires de la commune. Il exerce ses compétences collégalement et par voie de « délibérations ».

2.7.4. La composition du conseil municipal

Le conseil municipal est composé de membres élus au suffrage universel qui portent le titre de conseillers municipaux avec voix délibérative et les membres de droit qui ont voix consultative. Le nombre de conseillers dans une commune rurale ou urbaine est fonction de la taille de sa population.

Les députés sont éligibles au conseil municipal. Ils peuvent donc devenir député maire ou député conseiller municipal de leur résidence. Mais au cas où ils ne sont pas élus membres du conseil, ils restent membres de droit avec voix consultative à l'instar des autorités coutumières. Ils ont droit à la parole dans les débats du conseil, et leur représentation est hors quota.

2.7.5. Les missions du conseil municipal

Le Code Général des Collectivités Territoriales à son article 29 donne au conseil municipal des attributions très larges en le chargeant de régler « par ses délibérations les affaires de la commune ».

Cette compétence s'étend à de nombreux domaines à savoir : la politique de développement économique, la création et la gestion des équipements collectifs, la création des services d'intérêt communal, la gestion domaniale et foncière et la gestion financière et administrative de la commune etc.

Dans l'exercice de leur fonction, les membres du conseil doivent dépasser leur appartenance politique et se mettre au service exclusif de la commune,

des affaires locales et des populations. Pour ce faire, ils doivent rester unis et solidaires et n'avoir à l'esprit que l'intérêt général de la commune.

2.7.6. Le fonctionnement du conseil municipal

1. Les sessions du conseil municipal, périodicité et durée

Les sessions du conseil sont régies par le CGCT et le décret n°2003-177/PRN/MI/D du 18 juillet 2003 déterminant les règles de fonctionnement des organes délibérants et exécutifs des collectivités territoriales. Le conseil municipal tient deux (2) catégories de sessions à savoir: la session ordinaire et la session extraordinaire.

- **la session ordinaire** : Elle se tient tous les trois (3) mois, soit quatre (4) sessions par an. La session peut se tenir en un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) jours. Dans tous les cas, sa durée ne doit excéder quatre (4) jours sauf cas exceptionnel dont le PV fera expressément mention.
- **la session extraordinaire** : elle est convoquée en cas de besoin et sa durée ne peut dépasser deux (2) jours.

2. La convocation des sessions du conseil municipal

Le conseil municipal est convoqué par son président au moins dix (10) jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être abrégé à trois (3) jours francs. La convocation écrite avec précision de l'ordre du jour, de la date et du lieu est envoyée à chaque membre accompagnée des documents à examiner.

La copie est adressée au représentant de l'Etat notamment le préfet du département en charge du contrôle de légalité des actes de la commune.

En outre, le président du conseil municipal est tenu, sur demande d'au moins deux tiers (2/3) des membres élus, de convoquer une session extraordinaire

du conseil au jour indiqué. La demande doit lui parvenir quinze (15) jours francs au moins avant la date souhaitée pour la tenue de la réunion. L'ordre du jour doit comporter les questions proposées par deux tiers (2/3) au moins des membres du conseil municipal ayant voix délibérative.

Le refus de convoquer et de réunir le conseil municipal par le maire est considéré comme une faute grave sanctionnée par la peine de révocation (art. 63 CGCT).

3. Le déroulement des séances du conseil municipal et le quorum

Les sessions du conseil municipal se tiennent au chef lieu de la commune. Toutefois lorsque les nécessités le justifient, le conseil municipal peut décider de se réunir en tout autre lieu du territoire de la commune.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires ne peut être mise en discussion sauf dans les cas d'urgence. L'urgence est constatée par deux tiers (2/3) au moins des membres du conseil présents ayant voix délibérative.

Le conseil ne peut valablement siéger que si la majorité absolue de ses membres est constituée. Sauf cas expressément prévu par les textes, les décisions sont prises à la majorité simple des membres élus présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint au cours d'une session, une nouvelle session est convoquée dans un délai minimum de soixante douze(72) heures. Le quorum n'est pas exigé à cette nouvelle session pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

4. La publicité des sessions du conseil municipal

Les séances du conseil municipal sont publiques à moins que les 2/3 au moins des membres de conseil ne décident autrement.

Les séances sont toutefois obligatoirement publiques lorsque les délibérations ont pour objet : **le budget, les impôts et taxes, les emprunts, les comptes, la création d'organisme d'intérêt commun, l'urbanisme et les règlements de police municipale (art.185 du CGCT).**

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations portent sur les questions de personnes. Le président du conseil prononce le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Le procès verbal du conseil des séances publiques et les conclusions des séances à huis clos doivent être affichés dans les locaux de la commune immédiatement après leur adoption.

Dans les huit (8) jours qui suivent la clôture de la session du conseil, le maire transmet les délibérations et les actes au préfet du département pour les opérations du contrôle de légalité.

Les actes soumis à l'obligation de transmission sont :

- ✓ les budgets primitifs, les actes modificatifs et les comptes ;
- ✓ les délibérations du conseil ou les décisions prises par délégation du conseil ;
- ✓ les actes à caractère réglementaire pris dans tous les domaines qui relèvent de leurs compétences en application de la loi ;
- ✓ les conventions relatives aux marchés publics ainsi que les conventions de concession ou d'affermage des services publics locaux et les contrats de partenariat ;

- ✓ les décisions relatives au personnel (nomination, avancement et sanction) ;
- ✓ les outils de planification et d'urbanisme ;
- ✓ le règlement intérieur (article 313 du CGCT).

2.7.7. Les commissions spécialisées

Le conseil municipal crée des commissions chargées d'étudier les affaires soumises à délibération et désigne en son sein les membres qui les composent. Il est créé au moins deux (2) commissions au sein de chaque conseil dans les domaines ci-après :

- les affaires financières,
- les affaires sociales, culturelles et sportives,
- le développement rural et l'environnement,
- les affaires économiques,
- les affaires foncières ;
- les affaires générales, institutionnelles et de coopération (art 200 du CGCT).

Les commissions sont saisies des différents dossiers relevant de leurs domaines de compétence. Elles les étudient, les examinent, en font des recherches en associant éventuellement à leurs travaux, toutes personnes qu'elles jugent utiles de consulter.

Elles présentent un rapport de leur investigation au conseil municipal réuni en session, sur la base duquel, il prend ses décisions. Chaque commission désigne en son sein son président et son rapporteur. Le maire peut siéger aux travaux de chacune des commissions.

Les commissions ainsi créées n'ont aucun pouvoir de décision et ne peuvent exercer aucune des attributions dévolues au conseil municipal ainsi qu'à son président.

Outre les commissions thématiques, le Code Général des Collectivités Territoriales à son article 16 dispose que « **les conseils des collectivités territoriales peuvent créer des organes de concertation sur toute question d'intérêt local. Ces organes de concertation comprennent des personnes qui peuvent ne pas être membres des conseils, notamment des représentants des organisations de la société civile, des notabilités locales, des personnalités compétentes dans les domaines traités. Ces organes ont un rôle consultatif** ».

2.7.8.L'exécutif communal

Le maire est l'organe exécutif de la commune. Il est assisté d'un ou de deux (2) adjoints.

Le maire et ses adjoints sont officiers de police judiciaire et officiers d'état civil.

Une fois élu, le maire et son ou ses adjoints doivent avoir leur domicile dans la commune.

1. Le Maire

Le Maire est à la fois autorité communale et représentant de l'Etat dans la commune.

- o **Le maire en tant que président du conseil municipal est chargé de**
:
- la convocation de celui-ci ;
- la bonne tenue de ses sessions ;
- l'exécution de ses délibérations, leur publication et leur transmission au représentant de l'Etat.

o **Le maire en sa qualité d'organe exécutif de la commune** est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre le plan de développement communal;
- préparer et exécuter le budget de la commune dont il est l'ordonnateur;
- tenir les comptes de la commune;
- établir les rôles des impôts, taxes et redevances communaux;
- recevoir les dons et legs acceptés par le conseil municipal;
- passer les marchés publics communaux de travaux, fournitures et services conformément à la réglementation en vigueur et veiller à leur bonne exécution;
- conserver et administrer les biens du domaine public et du domaine privé de la commune;
- procéder aux actes de location, vente, partage, transaction et acquisition autorisés par la réglementation;
- mettre en œuvre les outils d'urbanisme;
- surveiller les établissements communaux;
- gérer le personnel de la commune;
- faire tenir et conserver les archives communales;
- négocier et signer les contrats plans Etat- Commune ;
- négocier et signer les accords de coopération de la commune avec d'autres collectivités et/ ou organismes nationaux ou étrangers.

En outre, en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, le maire prend toutes mesures de réglementation en matière de police municipale. Il les communique sans délai au représentant de l'Etat en fournissant les motifs.

Le maire est également chargé de :

- la délivrance des autorisations, approbation des tarifs dont les autorisations et fixation de tarifs à l'exploitation des taxis, des engins, les embarcations et animaux à monture ;
- la délivrance des autorisations de stationnement sur la voirie et la perception des redevances y afférentes.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de police administrative, le maire sous l'autorité et le contrôle du représentant de l'Etat peut disposer des forces nécessaires pour le maintien de l'ordre et la tranquillité publics. L'Etat met à sa disposition les forces et moyens nécessaires à cette fin dans les conditions prévues par la loi. Nonobstant les dispositions ci-dessus, les conseils municipaux peuvent, dans la limite de leurs compétence et lorsque leur capacité financière le permet, créer leurs propres services de police sur demande motivée adressée au ministre en charge de la sécurité publique.

NB : Le maire exerce ses attributions conformément aux délibérations du conseil municipal auquel il rend compte périodiquement. En outre, le maire est tenu de rendre compte au moins deux (2) fois par an aux populations des activités du conseil municipal et de la vie de la commune en général (état général de la commune, activité et fonctionnement des différents services de la commune et des organismes relevant d'elle, état d'exécution des délibérations du conseil, situation économique et financière de la commune, mise en œuvre du PDC et de l'exécution du budget)- (art.80 du CGCT).

o **Le maire en sa qualité de représentant de l'Etat**

En sa qualité de représentant de l'Etat, le maire est chargé, sous l'autorité hiérarchique du préfet ou du gouverneur selon le cas de :

- publier les lois et règlements de la République ;
- veiller à leur application ;
- assurer l'ordre et la salubrité publique.

Il est également chargé de la notification des actes administratifs et de la légalisation des signatures. Les actes accomplis par le maire en cette qualité ne sont pas soumis au contrôle de légalité.

Le maire n'a pas de salaire. Il perçoit cependant, une indemnité de fonction basée sur le chiffre de la population de la commune dont le montant est déterminé par décret pris en conseil des ministres et d'une indemnité de représentation déterminée par le conseil municipal dans les limites fixées par décret pris en conseil des ministres.

Par dérogation aux dispositions de l'article 93 du statut général de la Fonction publique, le fonctionnaire de l'Etat devenu maire est placé en position de mise à disposition auprès de la commune et conserve son traitement de base de la Fonction publique avec cumul des indemnités de fonction et de représentation.

Les dispositions de l'alinéa précédant s'étendent aux fonctionnaires de l'Etat élus adjoint (s) au maire.

Les fonctions de Maire et des adjoints donnent droit à la prise en charge et ou au remboursement par la commune des frais généraux que nécessite l'exécution de certaines missions.

2. Les Adjoints au maire

Le maire est assisté par un ou deux adjoints élus dans les mêmes conditions que lui.

Les adjoints ne disposent de pouvoirs que par délégation.

A cet effet, le maire peut, par arrêté déléguer une partie de ses attributions à ses adjoints.

La délégation doit être précise et limitée dans son objet. Elle peut être retirée à tout moment.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, les adjoints sont appelés à le suppléer.

Les adjoints bénéficient également d'une indemnité forfaitaire déterminée par le conseil municipal dans les limites fixées par décret pris en conseil des ministres.

2.8. Les services municipaux

La commune peut créer des services ou établissements publics locaux dont elle précise les attributions (art 17 du CGCT). Un décret pris en conseil des ministres détermine les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des services et des établissements publics locaux. Sur la base de cette réglementation, le maire crée et organise, par arrêté, les services de la commune après délibération du conseil municipal. Cependant, il importe de préciser que la création de poste d'emploi doit être autorisée par le conseil municipal. Les procédures de recrutement sont laissées à la seule compétence du maire en vertu des dispositions de l'article 87 du CGCT qui stipulent que « *le maire est le chef hiérarchique du personnel municipal. Il nomme aux différents emplois conformément aux lois et règlements en vigueur...Le maire dispose du pouvoir de sanction* »

Le succès de la politique du développement du conseil repose principalement sur l'efficacité du personnel communal notamment le secrétaire général, le secrétaire municipal, le receveur municipal, l'agent d'état civil etc.

o **Le secrétariat général**

Le secrétariat général de la commune est placé sous la responsabilité d'un secrétaire général. Ce dernier est nommé par arrêté du maire après délibération du conseil parmi les cadres de la catégorie A ou à défaut de la catégorie B de la fonction publique. Tous les agents municipaux sont placés sous la responsabilité du SG.

Le secrétaire général assure la préparation matérielle des sessions du conseil municipal, y assiste avec voix consultative et en dresse les procès verbaux (art.95 du CGCT)

Au terme de l'article 4 du décret n° 98-274 du 2 octobre 1998, le secrétaire général assure :

- une mission de suivi et de coordination de l'action des services extérieurs mis à disposition ;
- une mission générale d'organisation, d'impulsion et de coordination des services techniques ;
- une mission de suivi en matière de gestion financière, du matériel, et du personnel ;
- une mission d'assistance et de conseil ;
- une mission d'assistance du maire dans la préparation et la présentation du budget, du compte administratif et de tout autre acte de gestion courante.

o **Le secrétaire municipal**

Le SM assure le travail matériel de l'ordonnateur (art 247 du CGCT).

De manière précise, les principales missions du secrétaire municipal sont:

- préparer le budget communal,
- exécuter le budget dans sa phase administrative,
- établir les ordres de recettes
- faire le mandatement des dépenses,
- tenir la comptabilité administrative de l'ordonnateur,
- élaborer le compte administratif de la commune etc.

o **Le comptable municipal**

Le comptable municipal est un comptable direct du Trésor. Il est nommé par le ministre en charge des finances. Il est comptable en denier, valeurs et titre appartenant ou confiés à la commune. A ce titre, il est chargé notamment de :

- assurer le recouvrement des recettes (impôts et taxes) ;
- contrôler la régularité de l'exécution du budget communal ;
- payer les dépenses de la commune ;
- conserver les deniers (fonds et valeur) ;
- tenir la comptabilité de la commune ;
- élaborer le compte de fin de gestion etc.

o **Le service de l'état civil**

L'agent d'état civil a pour missions de :

- assurer l'enregistrement des faits d'état civil (mariage, naissance, décès etc.),
- établir des carnets de livret de famille, de certificat de vie et de charge,
- assurer le recensement administratif,
- établir les rôles et les ordres des impôts (taxes de voirie/municipale) en rapport avec le secrétaire municipal etc.

o **Le comptable matières**

Le comptable matières est désigné par le maire parmi les agents de la commune. Il exerce ses attributions sous l'autorité administrative et la surveillance directe du maire. Ses missions sont de :

- suivre l'évolution, l'état et l'importance des matières de la commune,
- établir la concordance entre les écritures et les existants physiques,
- situer les responsabilités en cas de perte ou de détérioration,
- rendre compte au maire du suivi de la gestion des matières etc.

III. LA REGION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

La région constitue le second palier de collectivité territoriale. Il importe de la découvrir pour mieux la connaître. Les élus régionaux doivent d'abord comprendre ce qu'est la région, ses missions et leurs propres rôles afin de mieux servir les citoyens qui viennent de leur faire confiance. Ils doivent avoir constamment à l'esprit ce que le citoyen attend de la région mais aussi et surtout être à mesure d'amener le citoyen à répondre à ses devoirs vis-à-vis de celle-ci.

3.1. Qu'est ce que la région ?

La région est une collectivité territoriale à vocation essentiellement économique, sociale et culturelle. Elle est chargée des missions et compétences spécifiques que lui confère la loi et qui ne relèvent pas, de par leur nature et de leur importance des compétences de l'Etat ou de la commune.

Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Pour l'exercice de ses compétences elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propres (art.6 loi n°2008-42 du 31 juillet 2008 modifiée et complétée par l'ordonnance n°2010-53 du 17 septembre 2010).

3.2. Les compétences de la région

Contrairement à la commune qui dispose de compétences naturelles, la collectivité territoriale régionale n'a que des compétences d'attribution qui lui sont transférées par l'Etat.

3.2.1. Les compétences propres de la région

Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans le respect des compétences des autres collectivités territoriales (art 104 du CGCT). Il règle les affaires de la région dans le respect des compétences

des autres collectivités territoriales notamment la/ le(s) ville(s) et les communes.

A cet effet, il prend des mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique, social, éducatif, sanitaire, scientifique, culturel et sportif de la région.

Le conseil régional délibère notamment dans les domaines suivants (art.105 du CGCT) :

1. Politique de développement de la région notamment:

- plan et programme de développement régional;
- initiative, soutien et suivi de la mise en œuvre des actions de développement
- entreprises au sein de la région: notamment transports, santé animale, tourisme, actions culturelles et sportives.
- préservation et protection de l'environnement: mobilisation et de préservation des ressources en eau, protection des forêts et de la faune, conservation, défense et restauration des sols.

2. Création et gestion d'équipements collectifs notamment:

- construction et entretien des lycées régionaux et autres dépenses y afférentes;
- construction et entretien d'établissements de formation professionnelle et autres dépenses y afférentes;
- construction et entretien des hôpitaux régionaux;
- construction et entretien d'infrastructures routières et de communication classées dans le domaine régional.

3. Création de services d'intérêt régional notamment :

- conservation des archives régionales ;

- création et entretien des musées régionaux.

4. Aménagement du territoire notamment:

- actes d'acquisition ou de disposition de biens du domaine régional, conformément aux lois et règlements en vigueur;
- opérations d'aménagement de l'espace régional;
- gestion des couloirs de passage, des aires de pâturages et des points d'eau pastoraux.

5. Gestion administrative et financière de la région notamment :

- budgets et comptes ;
- création d'impôts et taxes rémunératoires conformément aux dispositions de la loi des finances ;
- fixation des taux des impôts et taxes régionaux dans le cadre des maxima fixés par la loi de finances;
- acceptation et refus des dons, subventions et legs;
- autorisation donnée au président du conseil régional de présenter des demandes de financement auprès du ou des Fonds mis en place en application de la législation en vigueur, ainsi qu'auprès de partenaires nationaux et internationaux, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de développement de la région;
- emprunts, dans les limites et conditions déterminées par la réglementation en vigueur;
- prises de participation et toutes interventions impliquant la cession de biens et de ressources de la région;
- marchés de travaux, de fournitures et de services, baux et autres conventions ;
- création et mode de gestion de services et établissements régionaux ;
- autorisation de recrutement du personnel de la collectivité régionale ;

- actions de coopération entre collectivités et organismes publics et privés.

3.2.2. Les compétences transférables à la région par l'Etat

La région peut bénéficier de l'Etat le transfert des compétences dans les domaines suivants : foncier et domaine ; développement économique ; planification et aménagement du territoire ; urbanisme et habitat ; éducation et alphabétisation ; formation professionnelle et technique ; santé, hygiène et assainissement ; développement social ; élevage, agriculture, pêche, hydraulique, environnement et gestion des ressources naturelles ; fiscalité et finances ; équipement, infrastructures transport, communication et culture ; jeunesse, sports et loisirs ; tourisme et artisanat et tout autre domaine que l'Etat juge utile de transférer aux collectivités .

Chaque domaine de compétence fera l'objet de décret de transfert pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales en rapport avec les ministères sectoriels. Le transfert se fera de façon progressive.

La directive n°104/2014/CAB/PM du 11 août 2014 relative au transfert des compétences et des ressources dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'hydraulique et de l'environnement concerne également la région collectivité territoriale.:

3.3. Le conseiller régional

3.3.1. Qu'est-ce que le conseiller régional ?

Le conseiller régional est un citoyen élu démocratiquement par les populations pour gérer les affaires de sa région. Il n'exerce ses attributions que par la volonté des habitants.

3.3.2. Rôles du conseiller régional

Le conseiller régional tout comme le conseiller municipal doit jouer ***un rôle de décideur*** à travers sa participation à l'adoption des délibérations ; ***un communicateur et un animateur de la démocratie locale*** par l'information et la sensibilisation des citoyens pour leur participation à la gestion des affaires publiques locales ; ***un mobilisateur*** pour amener le citoyen à s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de sa collectivité ; ***un négociateur*** car en charge de trouver de partenariat et des financements additionnels en vue d'améliorer les conditions de vie des populations de la région.

Le conseiller régional doit jouer un rôle déterminant dans la promotion du développement économique. Il a en outre, ***un rôle de contrôle et de suivi de l'exécution*** des délibérations et décisions prises en conseil.

Il importe de noter que le conseiller régional n'a pas de pouvoir de décision propre en dehors des réunions du conseil. Ceci ne veut toutefois pas dire que le conseiller n'a aucun devoir en dehors des séances du conseil ou que ses responsabilités s'arrêtent au sortir de la salle de conseil. En effet, le conseiller qui veut remplir valablement son mandat doit garder le contact avec la population qu'il représente et connaître ses besoins afin d'être son porte-parole au niveau du conseil et prendre des décisions en connaissance de cause des problèmes qui se posent dans les différents quartiers, villages et tribus de la région qu'il habite.

Le conseiller régional n'est pas un agent de la région. Il n'exerce aucune fonction administrative ou financière au sein de l'administration de la région. C'est pourquoi, la loi interdit aux conseillers régionaux, en dehors des présidents de conseil régional et de ses vice-présidents, d'exercer au-delà de leur rôle délibérant au sein du conseil ou des commissions qui en dépendent,

des fonctions administratives de la région, de signer des actes administratifs, de gérer ou de s'immiscer dans la gestion des services publics régionaux, sous peine de poursuites judiciaires pour exercice de fait de fonctions réglementées.

Il ne peut également y avoir un conflit d'intérêt entre le conseiller régional et la région. L'article 123 du CGCT interdit à tout conseiller régional d'entretenir des intérêts privés avec la collectivité dont il est membre, de conclure des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute transaction portant sur des biens de la collectivité, ou de passer avec elle des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou de contrats de concession, de gérance et toutes autres formes de gestion des services publics régionaux, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants et ses descendants directs.

Cette disposition est valable pour les membres de droit.

Enfin, il est à noter que les fonctions de conseiller régional ne donnent pas droit à une rémunération. Toutefois, les conseillers élus et les membres de droit perçoivent une indemnité de présence pour les sessions ordinaires et extraordinaires. Ils ont également droit aux frais de transport à l'occasion des sessions ordinaires et extraordinaires du conseil régional. Ces indemnités et frais sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

3.4. Le conseil régional

3.4.1. Qu'est ce que le conseil régional ?

La région est dotée d'un organe délibérant collégial (une assemblée appelée conseil régional) et d'un organe exécutif. L'organisation et les modalités de fonctionnement de ces organes se présentent comme suit.

3.4.2. La composition du conseil régional

Le conseil régional est composé de membres élus et de membres de droit. Les membres élus ont la qualité et portent le titre de conseiller régional. Leur nombre est déterminé proportionnellement à la taille démographique de chaque région. Il varie de 15 au minimum à 45 sièges au maximum.

Les députés non élus au conseil régional sont membres de droit du conseil régional avec voix consultative. Le sultan, les chefs de canton ou de groupement sont membres de droit du conseil régional avec voix consultative. Toutefois leur nombre ne peut excéder le cinquième (1/5) du nombre des conseillers élus. Les sultans, chefs de canton ou de groupement concernés sont désignés par la structure régionale de l'Association des chefs traditionnels du Niger. Les membres de droit sont hors quota. (art.101 du CGCT)

3.4.3. Les missions du conseil régional

Le conseil régional est l'assemblée délibérante élue de la région. Il exerce ses compétences par voie de délibérations. Le Code Général des Collectivités Territoriales à son article 104 accorde au conseil régional des attributions très larges notamment dans les domaines du développement économique, social, éducatif, sanitaire, scientifique, culturel et sportif.

Dans l'accomplissement de leurs missions, les membres du conseil régional doivent dépasser leur clivage politique et se mettre au service exclusif de la région, des affaires régionales et des populations dans toutes leurs diversités.

3.4.4. Le fonctionnement du conseil régional

□ Les sessions du conseil régional, périodicité et durée

Les sessions du conseil régional sont régies par le CGCT. En effet, le conseil régional tient deux (2) catégories de session par an à savoir : la session ordinaire et la session extraordinaire.

- La session ordinaire se tient tous les trois (3) mois soit quatre (4) sessions par an. La session peut se tenir en un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) jours. Dans tous les cas, la durée ne doit pas excéder quatre (4) jours, sauf circonstances exceptionnelles dont le procès-verbal fera expressément mention.
- La session extraordinaire est convoquée en cas de besoin et sa durée ne peut dépasser deux (2) jours.

□ La convocation des sessions du conseil régional

Le conseil régional est convoqué par son président au moins dix (10) jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être abrégé à trois (3) jours francs. La convocation écrite avec précision de l'ordre du jour, de la date et du lieu est envoyée à chaque membre accompagnée des documents à examiner.

Copie en est adressée également au représentant de l'Etat notamment le gouverneur de région en charge du contrôle de légalité des actes et des organes de la collectivité régionale.

Le président du conseil régional est tenu, sur demande d'au moins deux tiers (2/3) des membres élus, de convoquer une session extraordinaire du conseil au jour indiqué. La demande doit lui parvenir quinze (15) jours francs au moins avant la date souhaitée pour la tenue de la réunion. L'ordre du jour doit comporter les questions proposées par deux tiers (2/3) au moins des membres du conseil régional ayant voix délibérative.

□ **Le déroulement des séances du conseil régional et le quorum**

Les sessions se tiennent au chef-lieu de la région. Toutefois lorsque les nécessités le justifient, le conseil régional peut se tenir en tout autre lieu du territoire de la région.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires ne peut être mise en discussion sauf dans les cas d'urgence. L'urgence est constatée par deux tiers (2/3) au moins des membres du conseil présents ayant voix délibérative.

Le conseil régional ne peut valablement siéger que si la majorité absolue des membres élus est constituée.

Sauf cas expressément prévu par les textes, les décisions sont prises à la majorité simple des membres élus présents ou représentés. (art.182 du CGCT)

Lorsque le quorum n'est pas atteint au cours d'une session, une nouvelle session est convoquée dans un délai minimum de soixante douze (72) heures.

Le quorum n'est pas exigé à cette nouvelle session pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation (art.183 du CGCT).

□ **Publicité des sessions du conseil régional**

Les séances du conseil régional sont publiques à moins que deux tiers (2/3) au moins des membres présents n'en décident autrement.

Les séances sont toutefois obligatoirement publiques lorsque les délibérations ont pour objet : **le budget, les impôts et taxes, les emprunts, les comptes, la création d'organisme d'intérêt commun, l'urbanisme et les règlements de police municipale.** (art.185 du CGCT)

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations portent sur des questions de personnes. Le président du conseil prononce le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Le procès verbal du conseil des séances publiques et les conclusions des séances à huis clos doivent être affichés dans le siège du conseil régional immédiatement après leur adoption.

Dans les huit (8) jours qui suivent la clôture de la session du conseil, le président du conseil régional transmet les délibérations et les actes au gouverneur de région pour les opérations du contrôle de légalité.

Les actes soumis à l'obligation de transmission sont :

1. les budgets primitifs, les actes modificatifs et les comptes ;
2. les délibérations du conseil ou les décisions prises par délégation du conseil ;
3. les actes à caractère réglementaire pris dans tous les domaines qui relèvent de leurs compétences en application de la loi ;
4. les conventions relatives aux marchés publics ainsi que les conventions de concession ou d'affermage des services publics locaux et les contrats de partenariat ;

5. les décisions relatives au personnel (nomination, avancement et sanction) ;
6. les outils de planification et d'urbanisme ;
7. le règlement intérieur (article 313 du CGCT).

3.4.5. Les commissions spécialisées du conseil régional

Il est créé au moins deux (2) commissions au sein de chaque conseil devant connaître les domaines ci-après :

- les affaires financières ;
- les affaires sociales, culturelles et sportives ;
- le développement rural et l'environnement ;
- les affaires économiques ;
- les affaires foncières ;
- les affaires générales, institutionnelles et de coopération.

Le conseil procède en tant que de besoin à des regroupements de domaines au sein desdites commissions.

Chaque commission désigne en son sein son président et son rapporteur.

Les commissions ainsi créées n'ont aucun pouvoir de décision et ne peuvent exercer aucune des attributions dévolues au conseil municipal ou régional ainsi qu'à leurs présidents.

Outre les commissions thématiques, le Code Général des Collectivités Territoriales à son article 16 dispose que « ***Les conseils des collectivités territoriales peuvent créer des organes de concertation sur toute question d'intérêt local. Ces organes de concertation comprennent des personnes qui peuvent ne pas être membres des conseils, notamment***

des représentants des organisations de la société civile, des notabilités locales, des personnalités compétentes dans les domaines traités.

Ces organes ont un rôle consultatif ».

3.5. L'exécutif régional

L'organe exécutif de la région est le président du conseil régional assisté de deux (2) vice-présidents.

En outre, dans l'exercice de ses fonctions administratives, le président du conseil régional est assisté d'un secrétaire général de région. Le secrétaire général assure la préparation matérielle des sessions du conseil régional, y assiste avec voix consultative et en dresse les procès-verbaux. Il exerce ses attributions sous l'autorité du président du conseil régional. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le président du conseil régional désigne un agent de la région chargé d'assurer l'intérim.

Les conditions de nomination, les attributions et les avantages accordés au secrétaire général sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

3.5.1.Le président du conseil régional

Le président du conseil régional exerce des attributions d'une part en sa qualité de président du conseil et d'autre part en sa qualité d'organe exécutif régional.

o **En sa qualité de président du conseil régional**, il a la charge de :

- la convocation du conseil régional ;
- la bonne tenue de ses sessions ;

- l'exécution de ses délibérations, de leur publication et de leur transmission au représentant de l'Etat.

o **En sa qualité d'organe exécutif**, le président du conseil régional est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre le plan de développement régional;
- préparer et exécuter le budget de la région dont il est l'ordonnateur;
- tenir les comptes de la région;
- établir les rôles des impôts, taxes et redevances régionaux;
- recevoir les dons et legs acceptés par le conseil régional;
- passer les marchés publics régionaux de travaux, fournitures et services conformément à la réglementation en vigueur et veiller à leur bonne exécution;
- conserver et administrer les biens du domaine public et du domaine privé de la région;
- procéder aux actes de location, vente, partage, transaction et acquisition autorisés par la réglementation;
- surveiller les établissements régionaux;
- assurer l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale au niveau de la région;
- gérer le personnel de la collectivité régionale;
- faire tenir et conserver les archives de la collectivité régionale;
- négocier et signer les contrats plans Etat-région;
- négocier et signer les accords de coopération de la région avec d'autres collectivités nationales ou étrangères et autres organismes publics ou privés dans les conditions prévues par la loi.

Il rend compte au conseil régional.

Le président du conseil régional n'a pas de salaire. Toutefois, il perçoit une indemnité de fonction basée sur le chiffre de la population de la région, dont le montant est déterminé par décret pris en conseil des ministres.

Il perçoit également une indemnité de représentation déterminée par le conseil régional dans les limites fixées par décret pris en conseil des ministres.

Par dérogation aux dispositions de l'article 93 du statut général de la Fonction publique, le fonctionnaire de l'Etat devenu président du conseil régional est placé en position de mise à disposition auprès de la région et conserve son traitement de base de la Fonction publique avec cumul des indemnités de fonction et de représentation.

Les dispositions de l'alinéa précédant s'étendent aux fonctionnaires de l'Etat élus vice-présidents du conseil régional.(art.145 du CGCT)

Les fonctions de président et des vice-présidents du conseil régional donnent droit à la prise en charge et ou au remboursement par la région des frais généraux que nécessite l'exécution de certaines missions.

3.4.2. Les vice-présidents du conseil régional

Dans l'exercice de ses fonctions, « le président du conseil régional est assisté de deux(2) vice-présidents (art. 124 du CGCT).

Sous sa surveillance et sa responsabilité, il peut déléguer par arrêté une partie de ses attributions aux vice-présidents (art. 156 du CGCT).

3.5. Les services régionaux

La région peut créer des services ou établissements publics régionaux dont elle précise les attributions (art 17 du CGCT). Un décret pris en conseil des ministres détermine les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des services et des établissements publics locaux. Sur cette

base, le président du conseil régional organise, par arrêté, les services propres de la région après délibération du conseil régional. Cependant, il importe de préciser que la création de poste d'emploi doit être autorisée par le conseil régional. Les procédures de recrutement sont laissées à la seule compétence du en vertu des dispositions de l'article 153 du CGCT qui stipulent que « *le président du conseil régional est le chef hiérarchique du personnel de la collectivité régionale. Il nomme aux différents emplois conformément aux lois et règlements en vigueur...Le président du conseil régional dispose du pouvoir de sanction* »

Le succès de la politique du développement économique régional repose principalement sur l'efficacité du personnel et la disponibilité des ressources financières.

3.6. Les ressources financières de la région

Les ressources de la région comprennent, outre la dotation globale de fonctionnement et d'équipement (art.233) :

1. un prélèvement sur la taxe immobilière ;
2. un prélèvement sur la contribution des patentes ;
3. un prélèvement sur la contribution des licences ;
4. un prélèvement sur la patente synthétique ;
5. un prélèvement sur les redevances minières.

En plus de prélèvements, s'ajoutent la fiscalité propre constituée de :

1. taxes rémunératoires pour services rendus conformément aux taux applicables dans la commune ;
2. taxe sur la délivrance du permis de conduire ;
3. taxe sur les zoos privés ;
4. taxe sur les concessions de chass

CONCLUSION

L'installation des organes délibérants et exécutifs des collectivités territoriales doit se faire dans le respect des dispositions définies par les textes notamment le Code électoral et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Une fois en place, les organes délibérants et exécutifs des collectivités territoriales doivent œuvrer dans le respect de la législation en vigueur au Niger.

Le respect de textes est une condition essentielle à une gouvernance de qualité, à la transparence et à l'efficacité de la gestion des affaires publiques.

ANNEXE 1**Procès Verbal type d'installation d'un conseil municipal****REPUBLIQUE DU NIGER****REGION DE.....****DEPARTEMENT DE.....****PROCES VERBAL D'INSTALLATION DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE RURALE DE.....**

L'an deux mil..... et le....., le conseil municipal de la commune rurale de.....a tenu sa première session sous la présidence de Monsieur.....Préfet du Département de.....en vue de l'installation officielle dudit conseil.

Le secrétariat de séance est assuré par M/Mme.....

Etaient présents :

- 1- Monsieur....., conseil municipal ;
- 2- Madame.....conseillère municipale ;
- 3- Monsieur.....conseiller municipal ;
- 4- Monsieur.....conseiller municipal ;
- 5- Monsieur.....conseiller municipal ;
- 6- Monsieur.....conseiller municipal ;
- 7- Monsieur.....conseiller municipal ;
- 8- Madame.....conseillère municipale ;
- 9- Monsieur.....conseiller municipal ;

Absent excusé

- 1- Monsieur.....conseiller municipal ;

A donné une procuration :

- 1- Monsieur.....représenté par Monsieur.....conseiller municipal ;

L'ordre du jour comporte un seul point à savoir : **l'installation du conseil municipal suivi de l'élection du maire et de son ou ses adjoint (es)**

En ouvrant la séance et après les salutations d'usage, le préfet du département deprocède à la lecture des résultats définitifs des élections municipales de la commune en nommant les conseillers municipaux

élus et leurs suppléants tels qu'il ressort du jugement n°..... du tribunal de grande instance de la région de.....

Il procède à la vérification de l'identité de chacun des conseillers élus ainsi que des membres de droit désignés à cet effet.

Il établit la liste des membres du conseil municipal comme suit :

Conseillers élus

| N° | Conseillers titulaires | Conseillers suppléants |
|----|------------------------|------------------------|
| 1 | Nom et prénom | Nom et prénom |
| 2 | Nom et prénom | Nom et prénom |
| 3 | Nom et prénom | Nom et prénom |
| 4 | Nom et prénom | Nom et prénom |
| 5 | Nom et prénom | Nom et prénom |
| 6 | Nom et prénom | Nom et prénom |
| 7 | Nom et prénom | Nom et prénom |
| 8 | Nom et prénom | Nom et prénom |
| 9 | Nom et prénom | Nom et prénom |
| 10 | Nom et prénom | Nom et prénom |
| 11 | Nom et prénom | Nom et prénom |

Membres de droit

| N° | Nom et prénom | Qualité |
|----|---------------|--|
| 1 | Nom et prénom | Sultan/chef de canton/chef de groupement |
| 2 | Nom et prénom | Député |
| 3 | Nom et prénom | Chef de quartier |

Ensuite, le Préfet déclare installés dans leur fonction les conseillers municipaux de la commune rurale de.....

Pour finir, il prodigue des conseils pratiques aux nouveaux élus en rappelant notamment ce qu'est une commune, ses missions, son organisation et fonctionnement, les rôles et responsabilités des élus dans la conduite des affaires locales, les rôles des acteurs locaux et leurs rapports (élus, chefferie traditionnelle, représentant de l'Etat, services techniques déconcentrés et société civile etc.)

Le présent procès verbal est établi pour servir et valoir ce que de droit

.....le.....20...

| | |
|-------------------------------|--------------------------------|
| Le Président de séance | Le Secrétaire de séance |
| <u>Nom et Prénom</u> | <u>Nom et Prénom</u> |

ANNEXE 2

Procès Verbal type d'élection de maire d'une commune

REPUBLIQUE DU NIGER

REGION DE.....

DEPARTEMENT DE.....

COMMUNE RURALE DE.....

PROCES VERBAL D'ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE RURALE DE.....

L'an deux mil..... et le....., le conseil municipal de la commune rurale de.....a tenu sa première session sous la présidence de Monsieur.....doyen des conseillers municipaux en vue de l'élection du maire de la commune.

Le secrétariat de séance est assuré par M/Mme..... ;conseiller (e) municipal (e)

Etaient présents :

- 1- Monsieur....., conseil municipal ;
- 2- Madame.....conseillère municipale ;
- 3- Monsieur.....conseiller municipal ;
- 4- Monsieur.....conseiller municipal ;
- 5- Monsieur.....conseiller municipal ;
- 6- Monsieur.....conseiller municipal ;
- 7- Monsieur.....conseiller municipal ;
- 8- Madame.....conseillère municipale ;
- 9- Monsieur.....conseiller municipal ;

Absent excusé

- 1- Monsieur.....conseiller municipal ;

A donné une procuration :

1- Monsieur.....représenté par Monsieur.....conseiller municipal ;

L'ordre du jour comporte un seul point à savoir : **l'élection du maire et de son ou ses adjoint (es)**

Le président de séance, après avoir donné lecture des articles 51, 52, 53, 61 et 64 du Code Général des Collectivités territoriales, a insisté sur la procédure d'élection du maire.

A ce titre, un bureau de vote dont les membres sont choisis parmi les conseillers élus a été mis en place comme suit :

Président : (Nom et Prénom)

Secrétaire : (Nom et Prénom)

1^{er} assesseur : (Nom et Prénom)

2^{ème} assesseur : (Nom et Prénom)

Le Président de séance a ensuite invité les candidats au poste de maire à se déclarer.

Aussi, les candidats suivants se sont fait connaître :

1- Monsieur.....

2- Madame.....

3- Monsieur

Le Président de séance a ensuite procédé à l'enregistrement et à la vérification de la conformité des candidatures aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Après le choix des bulletins et la présentation de l'urne, les conseillers passent au vote au scrutin secret.

A l'issue des opérations de vote, les assesseurs procèdent au dépouillement des suffrages et au comptage des voix.

Le secrétaire consigne les résultats sur une fiche de dépouillement

Le président de séance annonce les résultats comme suit :

- nombre de votants
- Nombre d'enveloppes trouvés dans l'urne :
- Nombre de bulletins blancs ou nuls :
- Nombre de suffrages exprimés valables :
- Répartition des voix par candidat :

| N° | Nom et Prénom du candidat | Nombre de voix obtenu | Pourcentage |
|----|---------------------------|-----------------------|-------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

A l'issue du scrutin le président de séance proclame Madame.....maire de la commune rurale

L'élection est rendue publique, séance tenante et par voie d'affichage au siège de la commune.

Le maire élu a prononcé une petite allocution de remerciement et d'engagement.

Le présent procès verbal est établi pour servir et valoir ce que de droit

.....le.....20...

| | |
|-------------------------------|--------------------------------|
| Le Président de séance | Le Secrétaire de séance |
| <u>Nom et Prénom</u> | <u>Nom et Prénom</u> |

N.B. Selon le Code Général des Collectivités Territoriales, la même procédure est valable pour l'élection du 1^{er} Adjoint et éventuellement du 2^{ème} adjoint sous la présidence du maire élu.

La même procédure est également à suivre pour l'élection du Président du Conseil Régional et de ses adjoints

Bibliographie :

- Constitution de la République du Niger
- Loi 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger modifiée et complétée par l'ordonnance n°2010-53 du 17 septembre 2010
- Ordonnance N°2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code général des Collectivités Territoriales
- Ordonnance N° 2010-55 du 17 septembre 2010 portant statut des communes à statut particulier ou villes
- Ordonnance N°2010-56 du 17 septembre 2010 portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes et fixant le nom de leurs chefs lieux
- Loi 2014-01 du 28 mars 2014 portant régime général des élections présidentielles, locales et référendaires
- Décret N°2003-176/PRN/MI/D du 18 juillet 2003, déterminant les modalités de mise à la disposition des collectivités territoriales des services techniques déconcentrés de l'Etat
- Décret N° 2003-177/PRN/MI/D du 18 juillet 2003, déterminant les règles de fonctionnement des organes délibérants et exécutifs des collectivités territoriales
- Circulaire N°09/MI/D/DGAT/D du 20 septembre 2004 relative à l'installation des conseils municipaux

